

Question préjudicielle

L'article 5, paragraphe 5, de la directive 2008/104/CE⁽¹⁾ doit-il être interprété dans le sens qu'il s'oppose à l'application du décret législatif n° 276/2003, tel que modifié par le décret-loi n° 34/2014, lequel: a) ne prévoit pas de limites aux missions successives du même travailleur auprès de la même entreprise utilisatrice; b) ne subordonne pas la licéité du recours à la mise à disposition de main d'œuvre à durée déterminée à l'indication des raisons de caractère technique ou tenant à des impératifs de production, d'organisation ou de remplacement dudit recours; c) ne prévoit pas le caractère temporaire de l'exigence de production propre à l'entreprise utilisatrice comme condition de licéité du recours à cette forme de contrat de travail?

⁽¹⁾ Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire (JO 2008, L 327, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 5 novembre 2018 — OC e.a./Banca d'Italia e.a.

(Affaire C-686/18)

(2019/C 35/13)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: OC e.a., Adusbef, Federconsumatori, PB e.a., QA e.a.

Partie défenderesse: Banca d'Italia, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'economia e delle finanze

Questions préjudicielles

- 1) L'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013 [concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement]⁽¹⁾, l'article 10 du Règlement délégué n° 241/2014⁽²⁾, les articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment en combinaison avec l'article 6, paragraphe 4, du Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013⁽³⁾, s'opposent-ils à une réglementation nationale telle que celle introduite par l'article 1^{er} du décret-loi n° 3/2015, converti, avec modifications, par la loi n° 33/2015 (et à présent également l'article 1^{er}, paragraphe 15, du décret législatif n° 72/2015, qui a remplacé l'article 28, paragraphe 2-ter, du [Testo unico bancario — texte unique bancaire], en reproduisant en substance le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), du décret-loi n° 3/2015, tel que converti, avec des modifications non pertinentes en l'espèce), qui impose un plafond d'actifs au-delà duquel la banque populaire est tenue de se transformer en société par actions, en fixant cette limite à 8 milliards d'euros d'actifs? En outre, les paramètres susmentionnés du droit de l'Union s'opposent-ils à une réglementation nationale qui, en cas de transformation de la banque populaire en société par actions, permet à l'établissement de différer ou de limiter, même pour une durée indéterminée, le remboursement des actions de l'associé qui se retire?
- 2) Les articles 3 et 63 et suivants du TFUE en matière de concurrence dans le marché intérieur et de libre circulation des capitaux s'opposent-ils à une réglementation nationale comme celle introduite par l'article 1^{er} du décret-loi n° 3/2015, converti avec modifications par la loi n° 33/2015, qui limite l'exercice de l'activité bancaire sous la forme de coopérative au-dessous d'un plafond d'actifs déterminé, en obligeant l'établissement à se transformer en société par actions en cas de dépassement dudit plafond?
- 3) Les articles 107 et suivants du TFUE en matière d'aides d'État s'opposent-ils à une réglementation nationale comme celle introduite par l'article 1^{er} du décret-loi n° 3/2015, converti avec modifications par la loi n° 33/2015 (et à présent également l'article 1^{er}, paragraphe 15, du décret législatif n° 72/2015, qui a remplacé l'article 28, paragraphe 2-ter, du [Testo unico bancario — texte unique bancaire], en reproduisant en substance le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), du décret-loi n° 3/2015, tel que converti, avec des modifications non pertinentes en l'espèce), qui impose la transformation de la banque populaire en société par actions en cas de dépassement d'un certain plafond d'actifs (fixé à 8 milliards d'euros), en prévoyant des limitations au remboursement de la part de l'associé en cas de retrait de celui-ci, afin d'éviter la possible liquidation de la banque transformée?

- 4) Les dispositions combinées de l'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 10 du règlement délégué (UE) n° 241/2014 s'opposent-elles à une réglementation nationale comme celle introduite par l'article 1^{er} du décret-loi n° 3/2015, converti avec modifications par la loi n° 33/2015, telle qu'interprétée par la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie) dans son arrêt n° 99/2018, qui permet à la banque populaire de reporter le remboursement pour une période illimitée et d'en limiter en tout ou en partie le montant?
- 5) Dans le cas où, dans son interprétation, la Cour de justice conclurait à la compatibilité de la réglementation de l'Union avec l'interprétation envisagée par les parties, nous demandons à la Cour d'apprécier la conformité au droit européen de l'article 10 du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission, à la lumière de l'article 16 et de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (selon lequel: «toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général»), complété, notamment, à la lumière de l'article 52, paragraphe 3, de la même Charte (selon lequel: «dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue») et de la jurisprudence de la Cour EDH sur l'article 1^{er}, du protocole additionnel n° 1 à la CEDH.

- ⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO 2013, L 176, p. 1).
- ⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission, du 7 janvier 2014, complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO 2014, L 74, p. 8).
- ⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (Belgique)
le 14 novembre 2018 — X/État belge**

(Affaire C-706/18)

(2019/C 35/14)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad voor Vreemdelingenbetwistingen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X

Partie défenderesse: État belge

Question préjudicielle

Compte tenu de son article 3, paragraphe 5, ainsi que de son objectif, qui est de déterminer les conditions d'exercice du droit au regroupement familial, la directive 2003/86/CE ⁽¹⁾ s'oppose-t-elle à des dispositions nationales qui interprètent son article 5, paragraphe 4, en ce sens que l'absence d'une décision à l'expiration du délai prévu entraîne, pour les autorités nationales, une obligation de délivrer d'office une autorisation de séjour à l'intéressé, sans constater, préalablement, que celui-ci remplit effectivement les conditions pour séjourner en Belgique conformément au droit de l'Union?

⁽¹⁾ Directive du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12).